

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA RD 611
À L'OCCASION DE LA FOIRE « PROMAUDE » DU 26 MAI AU 29 MAI 2023**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3221-4, L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par le Président de l'Association « PROMAUDE », pour organiser la foire « PROMAUDE » sur le site du parc de Gaujac, du 26 au 29 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Aude en date du 11 avril 2023,

Considérant que, pour assurer la sécurité sur la RD 611, entre le PR 11+ 835 et le PR 12 + 200, lors de la foire départementale « PROMAUDE », il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

A compter du 26 mai 2023 et jusqu'au 29 mai 2023, la circulation des véhicules sur la Route Départementale 611 sera réglementée comme suit, entre le PR 11+ 835 et le PR 12 + 200 :

- Les véhicules venant de Ferrals en direction de Lézignan-Corbières, ne pourront pas tourner à gauche pour entrer sur le site de Gaujac. Ils devront continuer vers le centre-ville et emprunter le rond-point pour pouvoir entrer sur le site de Gaujac par la voie de droite.
- Pour sécuriser l'entrée et la sortie du site, des séparateurs bétons type GDA seront installés sur la RD611 par les services techniques de la ville le 26 mai 2023 à 7 heures.
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h dans les deux sens.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire), notamment des séparateurs de voies, sera mise en place par les services municipaux.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie, inscrit au registre des arrêtés, et publié sur le site Internet de la commune.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à la Division Territoriale Corbières Minervois de Lagrasse, à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 8 :

Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 12 avril 2023

Le Maire,

Gérard FORCADA

